Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE – SUD OUEST MARNAIS

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération n°D2017-0060 du 29 mai 2017

(S.P.A.N.C.)

Avant-propos

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire au 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'usager.

Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la communauté de communes. Il constitue de ce fait un document essentiel.

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaissent effectivement l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé.

Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement autonome peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer à partir du 31 décembre 2005 au plus tard, dans le cadre de Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Il s'organise en 5 chapitres.

Le chapitre 1 décrit le statut du SPANC.

Le chapitre 2 précise les conditions générales applicables à toute installation.

Le chapitre 3 décrit les diverses prestations assurées par le SPANC

Le chapitre 4 décrit les conditions financières et de recouvrement des redevances.

Le chapitre 5 explicite les mesures de police et les sanctions en cas de non respect de la réglementation.

L'annexe est composée des différents textes réglementaires et techniques régissant l'assainissement non collectif.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 5
Article 1: Objet du Règlement 5
Article 2 : Champ d'application 5
Article 3 : Définitions 5
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif 6
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif. 7
Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif 8
Article 7: Engagements du SPANC 9
Article 8: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 9
Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations 9
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES 10
Article 10: Objectifs de rejet 10
Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif... 10
Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif 11
Article 13 : Étude de faisabilité et de définition de filière 12
Article 14 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux 12
Article 15 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) 12
Article 16 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance 13
Article 17 : Assainissement non collectif des autres établissements 13
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC 14
Article 18 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages 14
Article 19 : Vérification de réalisation des installations 15
Article 20 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages 16
Article 21 : Vérification du bon entretien des ouvrages 18
Article 22 : Réhabilitation des installations 18
Article 23: Modification de l'installation 19
Article 24 : Responsabilité de l'usager 19
Article 25 : Répartition des obligations propriétaire / locataire 19
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES 20
Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif 20
Article 27 : Montant des redevances obligatoires 20
Article 29 : Recouvrement de la redevance 21
Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 21
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 22
Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 22
Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 22
Article 33 : Constats d'infractions pénales 22
Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation

des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau 23
Article 35 : Voies de recours des usagers 23
Article 36 : Publicité du règlement 23
Article 37 : Modification du règlement 23
Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement 24
Article 39 : Clauses d'exécution 24
ANNEXES 25

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre la Collectivité (CCSSOM), le délégataire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant), la ventilation de l'installation, le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain, l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC (par le biais d'une déclaration de travaux spécifique).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, le Document Technique Unifié 64.1, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
• le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
• le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
• l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté du 24 décembre 2003 (vidange tous les 4 ans). Le non

respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 7: Engagements du SPANC

Dans le cadre de missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :
-une permanence téléphonique et physique suivant les horaires d'ouverture de la CCSSOM.
-une réponse écrite aux courriers dans un délai raisonnable.

Article 8: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle de fonctionnement sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. Une copie est adressée au maire et au président de la collectivité.

Les observations notées au cours des visites de contrôle de réalisation sont consignées sur un rapport de visite envoyé au président de la collectivité pour proposition d'avis. Le président de la collectivité après avis et signature envoie une copie au propriétaire et au délégataire du SPANC.

Lors du contrôle de conception, une fiche d'instruction est renseignée par le délégataire du SPANC, cette fiche est envoyée au président de la collectivité pour proposition d'avis. Le président de la collectivité après avis et signature envoie une copie au propriétaire et au délégataire du SPANC.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 10: Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

• la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

• la protection des nappes d'eaux souterraines. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eaux pluviales, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur).La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et une étude de filière devra en démontrer la nécessité, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

• l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
• du Règlement Sanitaire Départemental,
• de la norme NF DTU 64.1,
• du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.,
• des arrêtés préfectoraux en vigueur,
• et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

• le code général des collectivités territoriales,
• le code de l'environnement,
• le code de la santé publique,
• le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble). A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en mairie afin de réaliser une étude de filière. Cette étude est obligatoire (cf. article 13).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :
- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux ...),
- Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
    - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
      ou
    - l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un système de traitement drainé (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.
      ou
    - l'épuration des effluents par un dispositif de traitement agréé (filtre compact, micro station, phyto-épuration, consulter le site interministériel de l'assainissement non collectif)

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à :
- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- 5 mètres de l'habitation
- 3 mètres des limites de propriétés
- 3 mètres de tout arbre

En cas de difficultés lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 13 : Étude de faisabilité et de définition de filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée, conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 14 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par une canalisation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres, raccordée à la sortie de la fosse toutes eaux, qui doit arriver à 40 cm minimum au dessus du faîtage de l'habitation et équipée d'un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 15 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toute autre filière non agréée sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du représentant de la collectivité compétent pour la voirie concernée par les travaux.

Article 16 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 17 : Assainissement non collectif des autres établissements

Les autres établissements (industriels, agricoles, viticoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process industriels et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 18 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis par la mairie ou par le SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant:

Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser, La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- Un plan de situation de la parcelle (échelle 1/25 000ème),
- Un extrait cadastral montrant éventuellement les constructions voisines, (échelle 1/1000ème)
- Une étude de définition de filière visée à l'article 13,
- Un plan de masse du projet de l'installation (échelle entre 1/200ème et 1/500ème) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captages d'eau, les limites de la parcelle.
- Un plan de distribution des pièces
- Un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- Une information sur la réglementation applicable,
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif,
- Une notice sur les aides financières éventuelles.

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, P.L.U, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être transmis en 3 exemplaires au SPANC.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

Le dossier décrit précédemment, doit être accompagné du dossier de demande de permis de construire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse sa proposition d'avis au président de la collectivité.

Si l'avis est défavorable, le permis de construire est réputé négatif, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Conception en absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué au SPANC qui formulera son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Article 19 : Vérification de réalisation des installations

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le SPANC s'engage à effectuer ce contrôle dans les meilleurs délais.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Article 20 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages

Un diagnostic initial des filières existantes doit être exécuté avant le 31 décembre 2012.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée, l'efficacité des systèmes d'assainissement existants. La vérification est effectuée en moyenne tous les ***6 ans***.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de besoin.

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué sur demande du SPANC. Les frais de cette analyse seront répercutés au propriétaire si le rejet se révèle non conforme et pris en charge par le SPANC si le rejet est conforme.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement, le SPANC considère l'installation conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au propriétaire des ouvrages, à l'occupant le cas échéant et au président de la collectivité.

Si cet avis est « non conforme », le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :
- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux, la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage adressé à l'occupant des lieux au moins 2 semaines à l'avance.
Si aucune réponse de confirmation du rendez-vous n'est faite auprès du SPANC dans les 15 jours ouvrables, une seconde lettre simple demandant de prendre contact avec le SPANC est transmise au propriétaire.
Si aucune réponse n'est faite dans les 15 jours ouvrables, une troisième lettre, celle-ci en recommandée avec accusé de réception, sera adressée au propriétaire.
Si aucune réponse n'est faite dans les 15 jours ouvrables après cette troisième lettre, le SPANC appliquera une pénalité dont les conditions sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Toute soustraction par l'usager à l'obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectif sera sanctionnée par des pénalités dont les conditions sont fixées par délibération du Conseil Communautaire. En ce qui concerne les contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement, le SPANC appliquera une majoration de 100% du montant du contrôle en question.

Si l'administré accepte les contrôles de diagnostic de l'existant et ou de bon fonctionnement **après** la troisième lettre recommandée avec accusé de réception, le SPANC **conservera le bénéfice de la pénalité fixée à 100%** du montant du contrôle en question, et le prestataire facturera, **en sus et directement au propriétaire**, le coût du contrôle concerné.

Article 21 : Vérification du bon entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009 et notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie de ce document.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion de la vérification de bon fonctionnement.

A l'issue d'une vérification de bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 22 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 20, de réhabiliter cette installation, dans un délai maximum de 4 ans, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise à qui il confie l'exécution des travaux de réhabilitation. Il est alors tenu de déclarer ses travaux au SPANC en l'absence de permis de construire (cf. article 18).

Cas des ventes immobilières :

Les installations déclarées non conformes, lors du contrôle effectué dans le cadre d'une vente immobilière, seront contrôlées un an après la vente afin de vérifier leur mise en conformité avec les prescriptions indiquées dans le rapport de visite.

Cette vérification s'apparentera, dans son contenu technique, à un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes et sera facturé comme tel au propriétaire.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, le propriétaire sera redevable d'une sanction correspondant au coût d'un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes majoré de 100%.

À défaut de mise en conformité, un nouveau contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes sera effectué l'année suivante et chaque année jusqu'à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'assainissement individuel.
Le propriétaire devra alors assumer le coût de ce contrôle et se verra appliquer une sanction correspondant au coût d'un contrôle périodique des installations existantes majoré de 100%.

Si lors d'un de ces contrôles il est constaté une dégradation de l'installation de nature à provoquer une pollution ou qui pourrait représenter un danger grave pour ses occupants, le SPANC effectuera d'office les travaux aux frais du propriétaire conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Article 23: Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 24 : Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 25 : Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les redevances sont de plusieurs natures :

• Une redevance forfaitaire et sur service fait couvrant les vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien

• Une redevance forfaitaire couvrant les vérifications de conception et de réalisation En cas d'abandon du projet, après contrôle de conception, le SPANC remboursera la partie du forfait « contrôle de réalisation » non effectué, pour le seul motif suivant : Permis de Construire refusé.

Article 27 : Montant des redevances obligatoires

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées chaque année par délibération du conseil communautaire.

Elles seront applicables à partir du 1er janvier 2009 et permettront de financer l'ensemble des dépenses de contrôle technique (comprenant les contrôles de conception et bonne exécution, de bon fonctionnement et du bon entretien).

Article 28 : Redevances obligatoires et Notion d'abonné

Le propriétaire d'une installation neuve d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle.

La redevance forfaitaire et sur service fait de conception et de réalisation est perçue dans sa totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC.

Pour les installations existantes, la redevance du contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant. La redevance sera appelée auprès du propriétaire selon les modalités fixées à l'article 26 du présent règlement.

Article 29 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et / ou le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement. l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la collectivité peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l' article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l' article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 33 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Mise en application du règlement

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais et dans chaque commune pendant 2 mois. Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du contrôle de bon fonctionnement. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, à la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais. Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais ou son élu délégué, les agents du SPANC, les Maires et le receveur de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais dans sa séance du 29 mai 2017 (n°D2017-0060).

A Anglure

Le 2 juin 2017

Le Président

CC Sézanne-Sud Ouest Marnais Anglure Marne

Gérard Amon

La Vice-Présidente de la commission Assainissement

CC Sézanne-Sud Ouest Marnais Anglure Marne

Jocelyne ROUSSEAU

ANNEXES

Textes codifiés :

Consultables sur le site légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/

Code de la santé publique (pouvant être soumis à des modifications)

– Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
– Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l' article L.1311-2, des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle ;
– Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
– Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
– Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;
– Article L.1324-3-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public ;
– Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
– Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
– Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
– Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code général des collectivités territoriales

– Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
– Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du Maire en cas d'urgence ;
– Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
– Articles L.2224-1 à L.2224-6 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux ;
– Articles L.2224-7 à L.2224-12 : règles applicables aux services d'assainissement municipaux et aux zonages d'assainissement ;
– Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service ;

– Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code le la construction et de l'habitation

– Article L.11-3 : obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements ;
– Article L.152-1 : constat d'infraction pénales aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
– Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 ;
– Article R.11-3 : obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

Code de l'urbanisme

– Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme ;
– Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
– Articles L.160-1, L480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;
– Article L.421-3 : conformité des constructions soumises à permis de construire aux règles applicables à l'assainissement ;
– Article R.111-2 : possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique ;
– Articles R.111-8 à R.111-12 : règles applicables à l'assainissement des lotissements et ensembles d'habitation ;
– Article R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif ;
– Article R.421-2 : composition de la demande de dossier de permis de construire en l'absence d'équipements publics d'assainissement.

Code de l'environnement

– Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
– Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73

– Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
– Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
– Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;
– Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216.6.

Lois :

– Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
– Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010.

Arrêtés

Consultables sur le site Interministériel : Portail de l'assainissement non collectif : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

– Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
– Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ;
– Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
– Circulaire environnement n°97- 49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Document non codifiés :

–Norme NF DTU 64-1 ;
–Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;